

## **Commission des Finances**

## **Commission de la Justice**

### **Procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2024**

#### Ordre du jour :

1. 8370 **Projet de loi portant :**
  - 1) transposition de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ;
  - 2) transposition de la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes ;
  - 3) modification de :
    - a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
    - b) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
    - c) la loi modifiée du 17 juin 1992 relative :
      - aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois ;
      - aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger ;
    - d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
    - e) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
      - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois ;
      - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;
    - f) la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
    - g) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
    - h) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit
      - Désignation d'un rapporteur
      - Présentation du projet de loi
  
2. *Uniquement pour les membres de la Commission des Finances*

Réponses aux questions posées dans le cadre de l'examen du projet de loi n°8388

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Franz Fayot, M. Marc Goergen (remplaçant M. Sven Clement), M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, membres de la Commission des Finances

M. David Wagner, observateur délégué

M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Jeff Boonen (remplaçant M. Laurent Zeimet), Mme Liz Braz, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel (remplaçant M. Alex Donnersbach), Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Ben Polidori (remplaçant M. Sven Clement), M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de la Justice

M. Gilles Roth, Ministre des Finances  
Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Mme Anne-George Kuzuhara, M. Jean-Claude Neu, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances  
Mme Hélène Massard, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Marc Reiter, du groupe parlementaire CSV

Mme Caroline Guezennec, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Claude Haagen, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances

M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach, M. Fernand Kartheiser, M. Charel Weiler, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission de la Justice, Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission des Finances

\*

1.      **8370**      **Projet de loi portant :**
- 1) transposition de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ;**
  - 2) transposition de la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes ;**
  - 3) modification de :**

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- b) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- c) la loi modifiée du 17 juin 1992 relative :
  - aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois ;
  - aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger ;
- d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- e) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
  - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois ;
  - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;
- f) la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
- g) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- h) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

### Désignation d'un rapporteur

Les Députés de la Commission des Finances ainsi que les Députés de la Commission de la Justice désignent Mme Diane Adehm (Présidente de la Commission des Finances, CSV) et M. Laurent Mosar (Président de la Commission de la Justice, CSV) comme rapporteurs du projet de loi sous rubrique.

### Présentation du projet de loi

*N.B.* Un diaporama contenant une présentation détaillée du projet de loi figure en annexe de ce procès-verbal.

Le présent projet de loi poursuit plusieurs objectifs. Premièrement, le projet de loi transpose en droit luxembourgeois la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n°537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. La directive (UE) 2022/2464 est couramment dénommée « directive CSRD » pour « *Corporate Sustainability Reporting Directive* ». Force est de relever que la nouvelle directive CSRD constitue un véritable changement de paradigme par rapport au régime légal actuellement en vigueur. Quant à la date de transposition de celle-ci, il convient de noter que l'Union européenne exige qu'elle soit transposée pour le 6 juillet 2024 au plus tard.

Deuxièmement, le présent projet de loi transpose la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive n°2013/34/UE<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites,

---

<sup>1</sup> La directive n°2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes est communément dénommée « directive comptable ».

moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes (ci-après la « directive déléguée (UE) 2023/2775 »).

En effet, compte tenu de la forte inflation qui a marqué les années 2021 et 2022, et plus généralement de l'inflation sur la période de dix ans allant de 2013 à 2023, les seuils visés à l'article 3, paragraphes 1 à 7, de la directive comptable ont été ajustés de 25% et arrondis vers le haut par la directive déléguée (UE) 2023/2775. La directive déléguée (UE) 2023/2775 prévoit ainsi de nouveaux seuils pour les entreprises. A noter que pour les petites entreprises, il est proposé de rehausser les seuils à hauteur des nouveaux seuils maximum définis par la directive déléguée (UE) 2023/2775.

Concernant la catégorie des « micro-entreprises », il est rappelé que le Grand-Duché de Luxembourg n'a, à ce jour, pas exercé l'option « micro-entreprises » introduite dans la directive comptable par la directive 2012/6/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités. Par conséquent, certaines dispositions contenues dans la directive déléguée (UE) 2023/2775 ne nécessitent pas de transposition à ce stade. Il est néanmoins précisé que le projet de loi n°8286<sup>2</sup> propose d'exercer partiellement cette option. Il convient de noter que les États membres doivent transposer en droit national la directive déléguée (UE) 2023/2775 pour le 24 décembre 2024 au plus tard. Par ailleurs, la directive déléguée prévoit une application des nouveaux seuils aux exercices commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou après cette date. Par dérogation, les États membres peuvent autoriser les entreprises à appliquer les nouveaux seuils aux exercices commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date. Le présent projet de loi propose de faire usage de cette dérogation et d'autoriser les entreprises ou les groupes à appliquer les nouveaux seuils dès l'exercice 2023. Il convient de préciser qu'un projet de règlement grand-ducal propose également de transposer les nouveaux seuils en droit luxembourgeois, ceci sur base des articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « loi du 19 décembre 2002 ») ainsi que sur base de l'article 1711-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « loi du 10 août 1915 ») qui permettent de modifier les montants indiqués auxdits articles par règlement grand-ducal. Néanmoins, dans un souci de donner un meilleur ordre d'idée du champ d'application de la directive CSRD, il a été jugé nécessaire d'également intégrer les nouveaux seuils dans le présent projet de loi.

En outre, il est relevé que, contrairement aux lois sectorielles modifiées par le présent projet de loi, la loi du 19 décembre 2002 ainsi que la loi du 10 août 1915 n'intègrent traditionnellement pas les dispositions transitoires des lois modificatives, de sorte que le chapitre 9 du projet de loi a été dédié aux dispositions transitoires de ces deux lois.

## **Echange de vues**

M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) revient sur le champ d'application de la directive CSRD et souligne la complexité de cette directive. Selon les explications fournies par les experts gouvernementaux, environ 500 grandes entreprises pourraient être affectées par cette nouvelle législation. En ce qui concerne les banques et établissements de crédit établis au Luxembourg, l'orateur prend acte du fait que seule une petite minorité de ces établissements sera soumise à cette législation dans un premier stade. Or, il y a lieu de relever que bon nombre des banques et établissements de crédit ont leur siège social à l'étranger et sont actives au Luxembourg par le biais de leurs succursales et filiales.

---

<sup>2</sup> Projet de loi concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés

Quant à la chaîne de valeur, l'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur les renseignements à fournir par les entreprises soumises au champ d'application de la directive CSRD. Il donne à considérer que des sous-traitants peuvent intervenir dans la création de biens et services, notamment en fournissant des matières premières.

Quant aux contrôles *a posteriori* de la conformité des obligations découlant de la future loi et des sanctions prévues par celle-ci en cas de non-respect, l'orateur souhaite avoir des renseignements additionnels sur les modalités de ces contrôles. Au cas où l'action pénale serait déclenchée, il se pose la question de savoir si le parquet dispose de magistrats spécialisés dans ce domaine hautement complexe pour pouvoir poursuivre des faits qui lui sont dénoncés.

Le représentant du Ministère de la Justice apporte des précisions sur la chaîne de valeur et confirme que des petites et moyennes entreprises sont susceptibles d'intervenir en tant que sous-traitant pour une entreprise soumise au champ d'application de la future loi et de fournir des informations au donneur d'ordre. Lors de l'élaboration de la directive CSRD, les autorités européennes se sont dit conscientes de la complexité administrative que peut générer cette sous-traitance au regard de ladite directive. Afin de faciliter ce cas de figure, il a été décidé d'élaborer des normes au niveau européen qui sont en cours d'élaboration au niveau de l'*European Financial Reporting Advisory Group (Voluntary reporting standard for SMEs (VSME))*.

Le représentant du Ministère des Finances explique qu'en ce qui concerne les banques et les établissements de crédit, ceux-ci tombent dans le champ de supervision de la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF »). La CSSF est l'organe compétent pour surveiller que les professionnels du secteur se conforment aux obligations légales, y compris celles découlant de la directive CSRD. En cas de non-respect de ces obligations légales nouvelles, la CSSF peut infliger des sanctions administratives à une banque ou un établissement de crédit. Ainsi, en ce qui concerne le secteur financier, une violation des obligations découlant de la directive CSRD n'a pas *ipso facto* pour conséquence que des poursuites pénales seront entamées à l'encontre de l'entité concernée. L'orateur explique également que si la CSSF avait des doutes sérieux sur la véracité des informations qui sont fournies par un professionnel du secteur financier et qui relèvent de sa supervision, elle pourrait nommer un réviseur spécial et ordonner la vérification de ces informations à publier.

M. Franz Fayot (LSAP) prend acte des spécificités de la directive CSRD et renvoie à sa question<sup>3</sup> parlementaire portant sur le devoir de vigilance des entreprises ainsi qu'aux éléments de réponse fournis par le Gouvernement. L'orateur regrette qu'il ne soit possible de fournir un chiffre exact sur le nombre d'entités tombant dans le champ d'application de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859. L'orateur signale que le paysage économique luxembourgeois est particulier, étant donné que de nombreuses sociétés sont actives sur le territoire national, alors que leur société mère est établie à l'étranger.

De plus, l'orateur prend acte du fait que la directive CSRD laisse aux Etats membres l'option d'autoriser des prestataires de services d'assurance indépendant d'effectuer la mission d'assurance limitée portant sur la vérification de l'information consolidée en matière de durabilité des entreprises mandataires. L'orateur souhaite savoir si de telles entreprises sont établies au Luxembourg à l'heure actuelle.

Quant à la taxonomie verte, qui instaure des obligations de *reporting* relatives à la proportion d'activités durables sur le plan environnemental, l'orateur estime que celle-ci harmonisera

---

<sup>3</sup> Question parlementaire n°686 du 3 mai 2024 de M. Franz Fayot.

plusieurs règles au niveau européen qui sont actuellement éparpillées dans les législations nationales.

Le représentant du Ministère de la Justice apporte plusieurs éléments de réponse et précise que pour effectuer une analyse en la matière, le Gouvernement exploite les données recueillies auprès du Registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS ») et se focalise notamment sur les sociétés qui sont obligées de déposer un document de type « comptes consolidés » auprès du RCS. Tel qu'évoqué dans la question parlementaire prémentionnée, les comptes consolidés visent à présenter la situation financière et les résultats de plusieurs entités juridiquement distinctes d'un même groupe comme si elles formaient une seule et même unité économique. Le dépôt de comptes consolidés ne permet cependant pas de distinguer s'il s'agit de comptes consolidés d'une entreprise mère luxembourgeoise à la tête d'un grand groupe ou s'il s'agit, autre cas prévu par la loi, de comptes consolidés déposés par l'entreprise luxembourgeoise d'un ensemble plus vaste d'entreprises, tels que les comptes consolidés de l'entreprise mère de l'entreprise luxembourgeoise exonérée de ces obligations légales nouvelles. Ainsi, il est extrêmement difficile, voire impossible, de dresser une liste exhaustive des sociétés concernées par cette nouvelle législation.

Le représentant du Ministère des Finances explique que le Luxembourg ne dispose actuellement pas de prestataires de services d'assurance indépendant. A noter qu'à ce stade, le Luxembourg a choisi de ne pas exercer cette option permettant à des prestataires de services d'assurance indépendant, autres qu'un contrôleur légal des comptes, d'effectuer la mission d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité.

A noter que les réviseurs d'entreprises sont les professionnels qui sont le mieux outillés pour examiner les données financières fournies par les entreprises mandataires et de vérifier si ces données sont en ligne avec les obligations résultant de la directive CSRD.

M. Fred Keup (ADR) signale que lors de la procédure législative ayant abouti à la directive CSRD, plusieurs critiques ont été soulevées par les opposants de celle-ci. Ainsi, il a été soulevé que ladite directive accroîtra la charge administrative pour les entreprises, sans apporter de plus-value réelle pour l'économie de l'Union européenne.

L'orateur souhaite connaître le point de vue du Gouvernement à ce sujet. De plus, il souhaite savoir quelles mesures accompagnatrices le Gouvernement entend mettre en place pour les entreprises concernées par cette réforme.

M. Gilles Roth (Ministre des Finances, CSV) retrace l'historique de la directive CSRD et donne à considérer que celle-ci a été adoptée par les institutions européennes à la majorité qualifiée. L'orateur indique que le Luxembourg respecte le droit européen dérivé et qu'il transposera cette directive, tout en veillant à ne pas créer des obligations qui ne seraient pas prévues par cette législation européenne. Il y a lieu de rappeler que cette directive s'appliquera dans l'ensemble de l'Union européenne, et non seulement au Luxembourg, de sorte que toutes les entreprises relevant du champ d'application de la directive devront se conformer à ces exigences nouvelles.

*Concerne uniquement les membres de la Commission des Finances*

## **2. Réponses aux questions posées dans le cadre de l'examen du projet de loi n°8388<sup>4</sup> au cours de la réunion du 28 juin 2024**

---

<sup>4</sup> Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;

3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Selon l'arrêt n°185/23 de la Cour constitutionnelle du 10 novembre 2023, le paragraphe 8, alinéa 2, point a), de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögenssteuergesetz ») est contraire au principe d'égalité devant la loi.

**L'article 2 du projet de loi n°8388** comporte des dispositions permettant, d'un côté, de se mettre en conformité avec l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle et, de l'autre côté, de procéder à un réagencement et une simplification de la structure de l'impôt minimum sur la fortune (IF) en basant les différentes tranches de l'impôt minimum sur la fortune exclusivement sur le critère du total du bilan du contribuable.

Cette disposition ayant suscité un certain nombre de questions au cours de la réunion de la Commission des Finances du 28 juin 2024, le ministre des Finances fournit les réponses et informations suivantes :

- **L'arrêt n°185/23 de la Cour constitutionnelle comporte le passage suivant :**

« Le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Aucune justification n'a pu être fournie par le représentant étatique, ni inférée à partir des travaux parlementaires concernant la différence de traitement ainsi mise en place, de sorte que celle-ci, pour ce qui est du seuil de 350.000 euros pour la somme totale des comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé, est à regarder comme n'étant a priori pas rationnellement justifiée.

Au-delà, le principe de l'égalité devant la loi se décline en matière fiscale à travers le principe de la contribution à l'impôt suivant les facultés contributives du contribuable. Ces facultés s'analysent à partir de la réalité économique. ».

Le ministre des Finances souhaite qu'à l'avenir, les représentants étatiques informent et consultent le ministre concerné par un recours devant une administration du contenu et de la marche à suivre en la matière.

L'action du gouvernement à l'arrêt constitutionnel doit respecter deux critères soulevés dans cet arrêt :

- le principe de l'égalité du contribuable devant l'impôt, et
- le principe de la contribution à l'impôt suivant les facultés contributives du contribuable (qui interdit de faire une distinction sur base de l'activité de la société (société financière / société non financière)).

Ces contraintes ont mené à la décision d'harmoniser l'IF pour toutes les sociétés, sans distinction quant à la composition de leur bilan, et de prévoir uniquement trois forfaits d'IF (selon le bilan) en fonction du total du bilan<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Texte coordonné du début du paragraphe 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune :

(2) Par dérogation à l'alinéa 1 l'impôt sur la fortune dû par les contribuables résidents visés par le § 1, alinéa 1, numéro 2 et par le § 3, alinéa 1, numéros 4, 5, 9 et 10 est fixé à :

a) 4.815 euros au minimum lorsque la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.

Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques

- Le **déchet fiscal** lié à l'arrêt n°185/23 de la Cour constitutionnelle du 10 novembre 2023 et concernant les **SOPARFI** dont le bilan se situe entre 350.000 et 2.000.000 d'euros s'élève à :

**16 millions d'euros** (environ 5.000 SOPARFI concernées par le passage d'un IF de 4.815 à un IF de 1.605 euros).

- Le **déchet fiscal** lié au **réagencement du barème de l'IF** suite à l'arrêt n°185/23 de la Cour constitutionnelle du 10 novembre 2023 et concernant les **sociétés non-financières** s'élève, par palier, à :

- Palier 5.350 euros, déchet fiscal 1.701.550 euros (nombre dossiers 3.276)
- Palier 10.700 euros, déchet fiscal 2.237.035 euros (nombre dossiers 410)
- Palier 16.050 euros, déchet fiscal 1.774.025 euros (nombre dossiers 178)
- Palier 21.400 euros, déchet fiscal 3.477.280 euros (nombre dossiers 236)
- Palier 32.100 euros, déchet fiscal 12.956.725 euros (nombre dossiers 541)

**Total : 22 millions d'euros** (environ 4.640 sociétés non-financières concernées par le passage d'un IF de 5.350 ou 10.700, 16.050, 21.400 ou 32.100 euros à 4.815 euros).

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 2 du projet de loi n°8388, **5.000 SOPARFI et 4.640 sociétés non financières paieront moins d'IF.**

- Parmi les pays membres de l'OCDE, seuls la Suisse et le Luxembourg prélèvent un IF.

Mesures d'amélioration prises au sein de l'Administration des contributions directes (ci-après « ACD ») :

- Quant au « stock » de recours en attente de traitement auprès de l'ACD, il s'élève entretemps à 9.000 (au lieu de 8.000, chiffre avancé au cours de la réunion du 28 juin 2024). Une analyse des dossiers est en cours et l'effectif du service du contentieux a été renforcé : il comporte dès à présent 12 gestionnaires, 2 secrétaires et 6 stagiaires.
- Pour augmenter la cohérence du traitement des dossiers par les différents bureaux d'imposition, il est prévu de mettre des lignes directrices et une doctrine généralisée à leur disposition.

---

postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application de la présente lettre, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;

- ~~b) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,  
1.605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,  
5.350 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,  
10.700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,  
16.050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,  
21.400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros,  
32.100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30.000.000 euros.~~
- a) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350 000 euros ;
- b) 1 605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 000 euros ;
- c) 4 815 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2 000 000 euros.



- L'ACD prévoit de rédiger des réponses plus compréhensibles et plus brèves aux questions des contribuables.

Si les membres de la Commission des Finances le souhaitent, le nouveau directeur de l'ACD viendra répondre à leurs questions concernant ce sujet à l'automne.

Discussion :

- Mme Sam Tanson (déi gréng) constate que la différence de montant à payer au titre d'impôt sur la fortune selon le type de société, SOPARFI ou société non-financière, est supprimée par le projet de loi n°8388. Elle demande si le montant maximal d'impôt sur la fortune à payer par une SOPARFI a été fixé à 4.815 euros pour éviter que les SOPARFI ne paient davantage à l'avenir (si l'on supprimait juste la différence entre type de société tout en maintenant les paliers existants jusqu'ici de sorte que ces paliers s'appliqueraient donc également aux SOPARFI).

Le ministre des Finances répond par la négative. Il explique qu'à l'heure actuelle, sans prise en compte de la modification législative proposée, le montant maximal d'IF à payer par une SOPARFI s'élève à 4.815 euros, alors que pour les sociétés non-financières il peut aller jusqu'à 32.100 euros. Il s'agit d'éviter qu'à l'avenir, une société non-financière ne produise un recours à l'encontre de cette différence.

Mme Sam Tanson ne comprend pas pourquoi il n'a pas uniquement été procédé à la suppression du traitement différent entre SOPARFI et sociétés non-financières, mais sans revoir vers le bas tous les montants de l'IF pour l'ensemble des sociétés.

Le ministre des Finances constate que les gouvernements précédents n'ont pas non plus augmenté l'IF à payer par les SOPARFI.

Mme Sam Tanson déplore la baisse de l'IF pour toutes les sociétés et le déchet fiscal de 38 millions d'euros qui en découle.

Le ministre des Finances souhaite savoir pourquoi le gouvernement précédent n'a pas fixé l'IF à un montant supérieur à 4.815 euros lorsqu'en 2016, dans le cadre de la réforme fiscale, il l'a fait passer de 3.210 à 4.815 pour les SOPARFI.

Mme Sam Tanson rappelle qu'avant le 10 novembre 2023, la distinction, pour la détermination de l'IF à payer, entre SOPARFI et sociétés non-financières ne posait pas de problème.

Le ministre des Finances demande si Mme Tanson estime qu'il aurait mieux valu fixer le montant maximal d'IF à payer par les SOPARFI à 32.100 euros.

Mme Sam Tanson est d'avis qu'il aurait été préférable de réfléchir, tout en tenant compte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, à un système d'IF qui n'aurait pas engendré de déchet fiscal de telle ampleur (il aurait été possible d'adapter les montants d'IF à l'inflation). Elle constate que par le rabaissement de l'IF, tout comme par le biais d'autres mesures prises au cours des derniers mois, la contribution des entreprises au financement de la collectivité diminue.

Le ministre des Finances rappelle que le gouvernement a fait le choix politique d'alléger la charge fiscale des entreprises.

- M. Franz Fayot rappelle que la soumission des SOPARFI à un IF minimal trouve son origine dans celle au revenu des collectivités qui a dû être modifiée en raison de contraintes

européennes. Il rappelle également que toute augmentation de l'IF pour les SOPARFI dans le passé a donné lieu à des protestations et critiques de la part du secteur financier.

Il constate qu'en réaction à l'arrêt de la cour constitutionnelle, les mesures prises par le gouvernement (par le biais du projet de loi n°8388) entraînent un déchet fiscal important et imprévu à la lecture de cet arrêt.

Le ministre des Finances réitère ses propos précédents.

- M. Patrick Goldschmidt (DP) fournit les explications suivantes : l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) minimum était calculé sur base des résultats futurs des sociétés et représentait une charge importante pour les sociétés qui étaient par exemple en perte ou qui ne disposaient pas de la capacité contributive nécessaire, mais qui devaient tout de même avancer cet impôt. Suite à certaines critiques, l'IRC minimum a été remplacé par l'IF minimum. Or, cet impôt est également considéré comme injuste dans le cas d'entreprises actives qui doivent payer un IF considérable en raison d'investissements importants inscrits dans l'actif immobilisé de leur bilan, même si leur bilan affiche une perte.

L'orateur estime que le ministre des Finances précédent (peu importe son parti politique) aurait déjà dû agir en la matière. Il salue la baisse de l'IF entreprise par le biais du projet de loi n°8388 pour l'ensemble des sociétés. Il rappelle que les entreprises paient un IF de 0,5% sur leur fortune et que ce taux est maintenu. La modification des paliers prévus au paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») impactera uniquement les sociétés qui ne disposent pas de « fortune ».

Le ministre des Finances répète que le gouvernement a fait le choix politique d'alléger la charge fiscale des entreprises. Il rapporte d'ailleurs recevoir beaucoup d'échos positifs de la part d'entreprises de divers secteurs.

- À la question de Mme Sam Tanson si le gouvernement a envisagé d'autres pistes avant d'opter pour l'harmonisation des montants d'IF à payer par toutes les sociétés, le ministre des Finances répond que les entreprises du pays ont, à ce stade, besoin de ce coup de pouce en faveur d'une amélioration de leur compétitivité et de l'attractivité de la place financière. Il conclut qu'une baisse d'impôt n'engendre pas forcément automatiquement une baisse des recettes fiscales.
- Mme Paulette Lenert (LSAP) revient au « stock » de 9.000 recours en attente de traitement auprès de l'ACD et pose la question des années sur lesquelles portent ces recours.

Le ministre des Finances propose qu'il soit donné suite à cette question à l'automne en présence du directeur de l'ACD.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



Projet de loi n° 8370 portant  
transposition de la directive (UE)  
2022/2464 et de la directive  
déléguée (UE) 2023/2775



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
*Ministère de la Justice*



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
*Ministère des Finances*



# 1. Transposition de la directive (UE) 2022/2464 ("Directive CSRD")



La Directive CSRD fait partie des politiques du **Pacte Vert** pour l'Europe et vise à:

- Imposer à certaines entreprises et certains groupes une obligation de publier **des informations en matière de durabilité afin de garantir une transparence sur leurs performances environnementales, sociales et de gouvernance**
- Répondre au **besoin d'information des investisseurs** qui choisissent d'investir de manière durable
- Améliorer la **pertinence, la cohérence et la comparabilité** des informations publiées



La Directive CSRD modifie considérablement les dispositions introduites dans la directive comptable 2013/34/UE par la **directive 2014/95/UE** (« Directive NFR »):

- **Champ d'application plus large**
- Publication de l'information conformément à des **normes d'informations standards** (*European Sustainability Reporting Standards dites "ESRS"*) (assurant la comparabilité de l'information)
- **Revue externe indépendante de l'information sur la durabilité** (assurant la fiabilité de l'information)
- Publication sous **format d'information électronique unique** (assurant l'exploitabilité de l'information)
- Information doit être **incluse dans le rapport de gestion**



- **Grandes entreprises** (dont les non cotées)
  - **PME cotées** (à l'exception des micro-entreprises)
  - **Entreprises mères à la tête d'un grand groupe** (niveau consolidé)\*
  - **Entreprises de pays tiers** dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE et celles réalisant un chiffre d'affaires net > 150mio dans l'UE et disposant dans l'UE:
    - d'une grande filiale ou d'une petite ou moyenne filiale cotée; ou à défaut:
    - d'une succursale réalisant un chiffre d'affaires net > 40mio
- \* filiales exemptées si l'entreprise mère rapporte suivant normes ESRS ou normes équivalentes



- CSRD vise les entreprises qui ont une **forme juridique visée par la directive comptable 2013/34/UE**:
  - SA, SCA, SARL (Annexe I)
  - SNC et SCS lorsque tous les associés directs/indirects qui sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée (Annexe II)
  - Banques et entreprises d'assurances et de réassurances (quelle que soit la forme juridique)
- CSRD **exclut les produits financiers** (FIA et OPCVM)



« *La directive, rien que la directive* »





## Evaluation de l'information liée à la durabilité selon le **principe de double matérialité**

Publication d'information qui permet de comprendre:

- les **incidences de l'entreprise** sur les questions de durabilité
- la manière dont les questions de durabilité **influent sur la situation de l'entreprise**



**Définition des « questions de durabilité »** : droits environnementaux, droits sociaux et droits de l'homme et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité définis à l'article 2, point 24), du règlement SFDR



- **Description du modèle commercial** et de la **stratégie** de l'entreprise
- **Objectifs** en matière de durabilité dans le temps
- **Rôle des organes de gouvernance** concernant les questions de durabilité
- **Description des politiques** de l'entreprise concernant les questions de durabilité
- **Systèmes d'incitation** liés aux questions de durabilité
- **Procédure de diligence raisonnable** en matière de durabilité
- **Impacts négatifs** (réels et potentiels) des activités de l'entreprise et de sa chaîne de valeur
- **Mesures** destinées à prévenir/atténuer/éliminer les impacts négatifs et résultat obtenu
- **Principaux risques** pour l'entreprise liés aux questions de durabilité
- **Indicateurs de performance** liés à la durabilité



- Afin **d'encadrer et d'harmoniser l'information** en matière de durabilité, le rapport doit être établi suivant les **normes ESRS** (assure la comparabilité de l'information)
- ESRS préparés par **l'EFRAG** et adoptés par COM par **actes délégués**
- **4 séries de normes** doivent progressivement être adoptées par COM par voie d'actes délégués:
  1. Normes ESRS tout-secteur (adoption le 31.07.2023)
  2. Normes ESRS spécifiques pour les PME cotées (à adopter pour le 30.06.2024)
  3. Normes ESRS sectorielles (report de délais au 30.06.2026)
  4. Normes ESRS spécifiques à certaines sociétés non-européennes (report de délai au 30.06.2026)



- Les informations en matière de durabilité doivent être clairement identifiables dans une **section spécifique du rapport de gestion**
- Le rapport (consolidé) de gestion doit être établi dans un **format électronique standardisé**, conformément au règlement ESEF (UE) 2019/815 (**xHTML**)
- L'information (consolidée) en matière de durabilité doit être balisée selon une **taxonomie** qui reste à développer par la Commission européenne



- CSRD modifie la directive 2004/109/CE sur les obligations de transparence des émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (Directive Transparence)
- Les émetteurs dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine, y compris les émetteurs de pays tiers, doivent inclure dans le rapport financier annuel des informations (auditées) en matière de durabilité établies conformément à la CSRD



- CSRD modifie la directive 2006/43/CE (Directive Audit)
- Avis externe indépendant sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la CSRD (mission d'assurance limitée)
- Au Luxembourg, réviseurs d'entreprises agréés/cabinets d'audit agréés
- Pour procéder à l'assurance de l'information, auditeurs soumis à un corpus de règles spécifiques: agrément, qualifications professionnelles, examen d'aptitude, formation continue, règles déontologiques, fixation des honoraires, organisation des travaux, assurance qualité, enquêtes et sanctions, etc.
- Option nationale "Prestataire de services d'assurance indépendant" non exercée à ce stade



## Délai de transposition: 6 Juillet 2024

#	Exercices commençant à compter du:	Entreprises visées		
1	01/01/2024	<p>Grandes entreprises qui sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des entités d'intérêt public (EIP),</li> <li>- dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE,</li> <li>- qui emploient plus de 500 salariés.</li> </ul>	<p>Entités d'intérêt public (EIP):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE,</li> <li>- qui sont des entreprises mères à la tête d'un grand groupe,</li> <li>- qui emploient plus de 500 salariés.</li> </ul>	-
2	01/01/2025	<p>Grandes entreprises dépassant au moins deux des trois critères "adaptés" de l'article 47 L.19/12/2002 autres que celles visées au point 1 ci-dessus.</p>	<p>Entreprises dépassant au moins deux des trois critères "adaptés" de l'article 1711-4 L.10/08/1915 autres que celles visées au point 1 ci-dessus.</p>	-
3	01/01/2026	<p>Petites entreprises (art. 35 L.19/12/2002) et moyennes entreprises (art. 47 L.19/12/2002) qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont des entités d'intérêt public,</li> <li>- dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE,</li> <li>- ne sont pas des microentreprises.</li> </ul>	<p>Établissements de petite taille et non complexes qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont des grandes entreprises ou,</li> <li>- sont des PME (hors microentreprises) dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.</li> </ul>	<p>Entreprises captives d'assurance et entreprises captives de réassurance qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont des grandes entreprises ou,</li> <li>- des PME (hors microentreprises) dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.</li> </ul>
4	01/01/2028	<p>Entreprises de pays tiers réalisant au moins 150millions de chiffres d'affaires net dans l'UE et disposant dans l'UE:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-d'une grande filiale ou d'une petite et moyenne filiale cotée; ou à défaut:</li> <li>-d'une succursale réalisant au moins 40millions de chiffre d'affaires net</li> </ul>	<p>Dans le cas où l'entreprise indique brièvement dans son rapport de gestion les raisons pour lesquelles les informations en matière de durabilité n'ont pas été fournies:</p> <p>Les petites entreprises (art. 35 L.19/12/2002) et moyennes entreprises (art. 47 L.19/12/2002):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE, et qui</li> <li>- ne sont pas des microentreprises.</li> </ul>	-

**Application progressive**



## 2. Transposition de la directive déléguée (UE) 2023/2775





- **Forte inflation** qui a marqué les années 2021 et 2022 et plus généralement la période allant de 2013 à 2023
- Seuils visés à l'Art.3, § 1 à 7, de la directive comptable sont **ajustés de 25% et arrondis vers le haut**
- Rappel: LU n'a pas exercé l'option « micro-entreprises ». PL n° 8286 portant réforme du droit comptable propose d'exercer partiellement cette option
- Proposition de mettre en œuvre les **2 options**:
  - EM peuvent fixer des seuils supérieurs pour les **petites entreprises**, mais sans dépasser 7.5mio € pour le total du bilan et 15 mio € pour le chiffre d'affaires net
  - EM peuvent autoriser les entreprises à appliquer ces dispositions à l'exercice commençant le **1er janvier 2023** ou après cette date



## Nouveaux seuils:

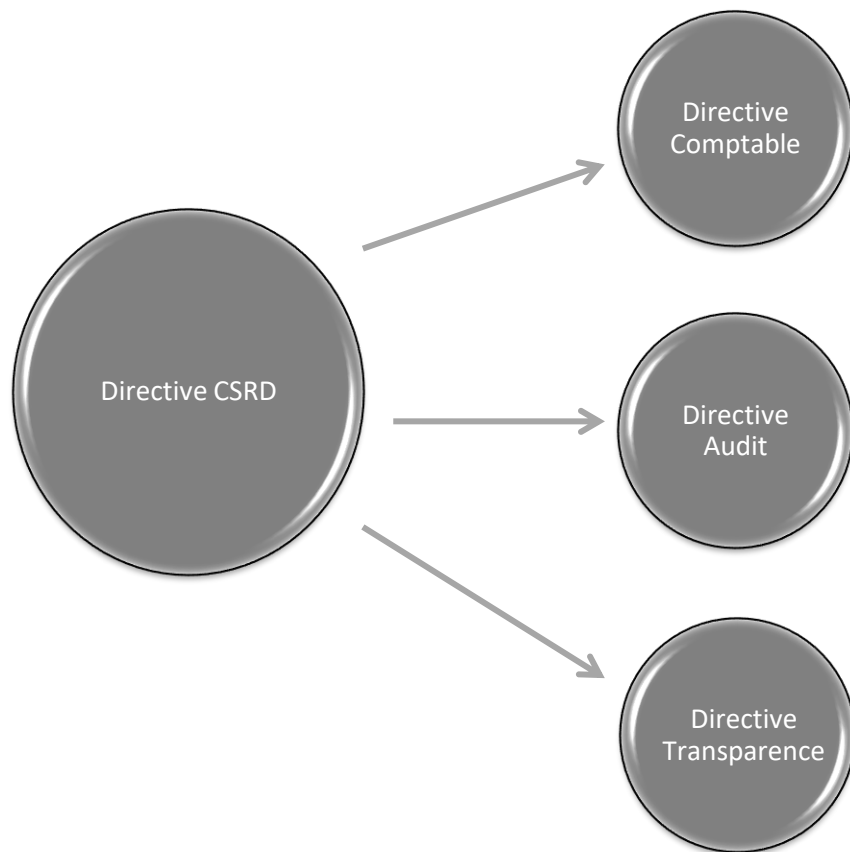
	Micro-entreprises		Petites entreprises				Entreprises moyennes		Grandes entreprises	
	Anciens	Nouveaux	Anciens minimum	Nouveaux minimum	Anciens maximum	Nouveaux maximum	Anciens	Nouveaux	Anciens	Nouveaux
a) total du bilan :	≤ € 350 000	≤ € 450 000	≤ € 4 000 000	≤ € 5 000 000	≤ € 6 000 000	≤ € 7 500 000	≤ € 20 000 000	≤ € 25 000 000	> € 20 000 000	> € 25 000 000
b) chiffre d'affaires net :	≤ € 700 000	≤ € 900 000	≤ € 8 000 000	≤ € 10 000 000	≤ € 12 000 000	≤ € 15 000 000	≤ € 40 000 000	≤ € 50 000 000	> € 40 000 000	> € 50 000 000
c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice:	≤ 10	≤ 10	≤ 50	≤ 50	≤ 50	≤ 50	≤ 250	≤ 250	> 250	> 250

Option

	Groupes petits et moyens		Grands groupes	
	Anciens	Nouveaux	Anciens	Nouveaux
a) total du bilan (consolidé) :	≤ € 20 000 000	≤ € 25 000 000	> € 20 000 000	> € 25 000 000
b) chiffre d'affaires net (consolidé) :	≤ € 40 000 000	≤ € 50 000 000	> € 40 000 000	> € 50 000 000
c) nombre moyen (consolidé) de salariés au cours de l'exercice:	≤ 250	≤ 250	> 250	> 250



### 3. Architecture du projet de loi n°8370



- Loi 2.12.2002 sur le registre de commerce et des sociétés (RCS)
- Loi 10.08.1915 sur les sociétés commerciales (LSC)
- Loi 17.06.1992 sur les comptes annuels établissements de credit
- Loi 8.12.1994 sur les comptes annuels entreprises d'assurances et de réassurances

- Loi 23.07.2016 sur la profession de l'audit



- Loi 5.04.1993 relative au secteur financier
- Loi 7.12.2015 sur le secteur des assurances

- Loi 11.01.2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs